

# VD\_GERICHTE PE20.022245 vom 15. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.022245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.022245)

FR: VD\_GERICHTE PE20.022245 du 15 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE20.022245 del 15 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 6.1

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour diffamation dans le cas 3 de l'acte d'accusation du 6 septembre 2022. Il fait valoir que l'utilisation du terme « nègre de maison » n'est pas offensante si elle est utilisée par une personne noire en dehors d'un contexte raciste. Le retrait de plainte selon la convention produite le 19 décembre 2024 est toutefois opérant. Il y a donc lieu de libérer l'appelant de l'accusation de diffamation. Il convient toutefois d'examiner si les frais concernant ce chef de prévention doivent être mis à la charge de l'appelant.

#### E. 6.1.1

et les réf. citées).

### E. 6.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC (TF 7B\_35/2022 précité, spéc. consid. 4.3 ; TF 6B\_672/2023 du 4 octobre 2023 consid. 3.1.2 ; TF 6B 832/2014 consid. 1.3 du 24 avril 2015 et la référence citée). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule

- 28 - existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (ATF 134 III 193 consid. 4.5 in fine et les références citées).

### E. 6.3

L'appelant lui-même a expliqué aux débats de première instance que le terme « nègre de maison » désigne des esclaves noirs qui ont tendance avec le temps à se prendre eux-mêmes pour des négriers. Il a ajouté que traiter quelqu'un de « nègre de maison » était plus déshonorant que de le traiter de « nègre des champs » (cf. jugement, p. 10). Ainsi ce terme, même utilisé entre personnes noires, est méprisant et dégradant, de sorte qu'il tombe bien sous le coup de l'art. 28 CC. Il n'y a donc pas matière à réduire les frais de première instance mis à la charge de l'appelant.

### E. 7.1

L'appelant ne critique pas la peine infligée. Celle-ci sera néanmoins réexaminée d'office.

#### E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 29 - professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

### **E. 7.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 7.3**

L'appelant doit être reconnu coupable de tentative de meurtre passionnel, dommages à la propriété (cas 3 de l'acte d'accusation complémentaire du 24 février 2023), tentative de contrainte (cas 2 de l'acte d'accusation du 6 septembre 2022) et conduite d'un véhicule en état d'incapacité. Sa culpabilité est lourde. Il a tenté de s'en prendre au bien juridique le plus précieux, la vie. Il se trouve en situation de récidive spéciale puisqu'il a déjà été condamné pour des infractions à l'intégrité corporelle et à la liberté. De manière générale, l'appelant semble faire peu de cas de l'ordre juridique suisse. Outre ses antécédents, plusieurs procédures pénales sont actuellement diligentées contre lui et il est

- 30 - actuellement détenu pour les besoins de l'une d'elles. Il est ancré dans la délinquance. A décharge, il convient de retenir le désistement de l'appelant, qui a empêché une issue fatale, (art. 23 al. 1 CP) ainsi que ses carences affectives et son parcours de vie difficile. S'il semblait jusqu'ici assumer ses responsabilités – ce qui a été retenu comme élément à décharge par les premiers juges –, il est toutefois revenu sur ses propos en appel, soutenant qu'il n'était pas dans son état normal à l'audience de première instance, contestant son intention homicide – quand bien même celle-ci est établie – et plaidant la légitime défense.

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère qu'il y a lieu d'infliger à N.\_\_\_\_\_ une peine privative de liberté de 19 mois pour l'infraction de meurtre passionnel. Cette peine sera augmentée de 4 mois pour la tentative de contrainte (cas 2 de l'acte d'accusation du 6 septembre 2022), de 2 mois pour la conduite d'un véhicule en état d'incapacité (cas 4 de l'acte d'accusation du 6 septembre 2022) et de 1 mois pour les dommages à la propriété (cas 3 de l'acte d'accusation complémentaire du 24 février 2023). La peine d'ensemble de 26 mois sera ferme, le pronostic étant défavorable, compte tenu des dénégations de l'appelant en appel, de ses antécédents et des multiples procédures pénales dont il fait encore l'objet. L'infraction de diffamation ne devant plus être retenue, la peine pécuniaire infligée par les premiers juges sera supprimée.

#### **E. 8**

L'appelant conclut à ce qu'il soit renoncé à son expulsion, sans aucunement motiver son grief. Le meurtre passionnel constitue un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. a CP). Le fait que l'infraction soit demeurée au stade de la tentative ni change rien (cf. FF 2013 5373, p. 5416). Les premiers juges ont écarté à bon droit l'application de la clause de rigueur (cf. jugement, p. 51), étant donné la gravité des faits pour lesquels l'appelant est condamné, ses nombreux antécédents et les procédures pendantes, sa dépendance à l'aide sociale et son absence de domicile fixe. S'il est père

- 31 - de trois enfants mineurs vivant en Suisse, il ne les a plus vus depuis 2022. Il n'a plus l'autorité parentale, n'a pas de droit de visite et fait l'objet d'une mesure d'éloignement vis-à-vis d'eux. Son intégration en République démocratique du Congo est possible, dès lors qu'il y a suivi l'essentiel de sa scolarité, y a toujours de la famille et y est déjà retourné plusieurs fois. L'intérêt public à l'expulsion doit ainsi primer l'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse. La durée minimale de 5 ans retenue par les premiers juges est adéquate et peut être confirmée, tout comme l'inscription de l'expulsion au fichier SIS. Appel de S.\_\_\_\_\_

#### **E. 9**

L'appelant conteste sa condamnation pour menaces. Il fait valoir que les propos tenus dans ses différents messages du 16 décembre 2020 à N.\_\_\_\_\_ ne sont pas constitutifs de menaces. Le retrait de plainte selon la convention produite le 19 décembre 2024 est toutefois opérant. Il y a donc lieu de libérer l'appelant de menaces. Les frais de première instance mis à sa charge, par 1'335 fr., ne doivent cependant pas être modifiés, dès lors que les menaces sont clairement établies et constituent des atteintes à la personnalité illicites (cf. 28 CC).

#### **E. 10**

En définitive, l'appel de N.\_\_\_\_\_ est très partiellement admis et l'appel de S.\_\_\_\_\_ est rejeté, le jugement étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 116) faisant état d'un temps consacré au dossier de 14h50, sans prendre en compte la durée de l'audience d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, sauf à ajouter 1h15 pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires s'élèvent ainsi à 2'895 francs. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 57 fr. 90, deux vacations, par 240 fr., et la TVA sur le tout, par 258 fr. 60, pour un

- 32 - montant total de 3'451 fr. 50 qui sera alloué au défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_. Me Coralie Devaud, défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 117) faisant état d'un temps consacré au dossier de 9h03, dont 2h30 effectuées par un avocat-stagiaire. Il convient de retrancher l'heure estimée pour l'audience d'appel, dès lors que l'avocate et son client ont été dispensés de la suite de celle-ci après 10 minutes, ainsi que l'heure pour les opérations post-jugement, qui n'a plus lieu d'être au vu de l'issue de la cause. C'est ainsi une durée de 4h43 qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 849 fr., et de 2h30 au tarif de l'avocat-stagiaire, soit 275 francs. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 22 fr. 50, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 102 fr. 60, pour un montant total de 1'369 fr. 05 qui sera alloué au défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'230 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'615 fr., à la charge de l'appelant N.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissés à la charge de l'Etat. L'appel de S.\_\_\_\_\_ n'ayant pas généré d'autres frais dans la procédure que ceux de son défenseur d'office, seule l'indemnité de celui-ci sera mise à sa charge. Au vu de ses confortables revenus et de ses liquidités, il n'y a pas lieu de faire bénéficier S.\_\_\_\_\_ de la clause de remboursement. Quant à N.\_\_\_\_\_, il ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.